



# Charte départementale de la randonnée en Creuse





## La randonnée fait son chemin

La Creuse, terre de 1000 sources et 1001 ressources naturelles avec ces reliefs, ces rivières, ces paysages, tant de richesses à l'état brut qui offrent un terrain propice aux sports de pleine nature et surtout à la randonnée.

Fort de ces atouts, le Département a structuré, depuis plusieurs années, l'offre autour de la pratique de cette activité.

Depuis 1991, le Conseil départemental a mis en place un réseau d'itinéraires - itinéraires de grandes randonnées (GR), itinéraires de grandes randonnées de pays (GRP) et itinéraires de pays - dont il prend en charge les missions d'entretien et de balisage, missions confiées à des entreprises locales, parfois œuvrant dans le secteur de l'insertion.

Pour les itinéraires de promenades et de randonnées (PR) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Conseil départemental, dans une démarche de labellisation et/ou d'homologation, propose un soutien financier aux collectivités pour en assurer l'entretien.

Grâce à la mise en place de conventions de partenariat avec les comités départementaux de la randonnée pédestre, du cyclotourisme et du tourisme équestre, dans le cadre d'un travail collaboratif, la structuration de ces 3 filières a été largement améliorée.

Dans un esprit global de « démarche qualité », notre Département offre aujourd'hui, grâce à un suivi performant de tous ces itinéraires et chemins, des tracés sécurisés et fiables, des circuits pérennes et agréables, pour des randonnées de qualité, pour tous les publics et toutes les activités ludiques et sportives.

La charte départementale de la randonnée, l'accompagnement des collectivités, la labellisation des itinéraires et manifestations, sont autant d'outils et d'actions qui confortent notre politique en faveur des sports de nature.

Avec un site Internet dédié aux sports de nature en Creuse et la création du label « Rando Qual'iti Creuse », décliné pour les manifestations de randonnée pédestre puis pour celles de randonnée « cyclo » depuis 2017, la promotion de la randonnée est en marche...

Goût de l'effort et plaisir des yeux, le Conseil départemental est heureux de vous accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'offre de randonnée.

**Valérie SIMONET,**  
Présidente du Conseil départemental

**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P. 07</b>
<b>1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS</b>	<b>P. 10</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la Charte de la randonnée</li><li>• Améliorer la qualité de l'offre sur le département de la Creuse</li><li>• Un outil technique au service des collectivités et partenaires</li><li>• Les objectifs de la Charte</li><li>• La grille d'évaluation de la Charte</li><li>• Les collectivités et les structures touristiques concernées</li><li>• Notation et résultats</li></ul>	
<b>2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE</b>	<b>P. 14</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Historique et objectifs du PDIPR</li><li>• Le PDIPR en Creuse</li><li>• Le PDIPR, base juridique de la randonnée</li><li>• Les principes et les objectifs du PDIPR</li><li>• Les différents types de chemins et leurs statuts</li></ul>	
<b>3. CONSEILS POUR LA CREATION D'UN ITINÉRAIRE</b>	<b>P. 22</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un projet de randonnée bien construit : les clés du succès</li><li>• Une étude du territoire pour un projet pertinent</li><li>• La valorisation du patrimoine : un objectif essentiel</li></ul>	
<b>4. GUIDE TECHNIQUE D'ENTRETIEN, DE BALISAGE ET DE SIGNALÉTIQUE DES CHEMINS</b>	<b>P. 34</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'entretien courant et exceptionnel</li><li>• La signalétique</li></ul>	
<b>5. COMMUNICATION ET PROMOTION</b>	<b>P. 42</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les différents supports</li><li>• Un site Internet dédié à la randonnée</li><li>• Le label « Rando Qual'iti Creuse » : un label pour être reconnu</li></ul>	
<b>6. ANNEXES</b>	<b>P. 44</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Proposition de délibération PDIPR</li><li>• Modèle de convention</li><li>• Dossier de demande d'évaluation</li><li>• Attestation de la structure en charge de l'entretien et/ou du balisage</li><li>• Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000</li><li>• Adresses utiles</li><li>• Glossaire</li></ul>	

**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

**E**n Creuse, la randonnée est une activité qui apparaît comme un enjeu de développement économique local par la valorisation des territoires ruraux.

La Creuse propose au travers de ses paysages, de son patrimoine bâti et naturel, un territoire propice à la pratique de la randonnée sous toutes ses formes, à pied, à cheval, à vélo, au sein d'une nature préservée, diversifiée et riche en découverte.

Pratique dans « l'air du temps », la randonnée se développe autour de valeurs liées à la nature, au plein air et à la découverte. Que l'on soit touriste, résident ou randonneur de passage, la demande est plus axée sur la balade que sur la pratique sportive et se traduit par la recherche de petits circuits de promenade structurés.

Une demande croissante se dessine en matière de produits « clé en main », constitués de circuits et d'itinéraires associés à de la restauration et des services.

Le Conseil départemental de la Creuse, conscient des atouts indéniables du département, a mis en œuvre une politique de développement de la randonnée.

Le but de la Charte départementale de la randonnée est donc de constituer une offre de randonnée touristique pertinente, proposant des itinéraires de qualité et permettant la découverte du patrimoine creusois en général. Ils doivent présenter un intérêt touristique fiable, garantissant la pérennité de l'intégralité de leur tracé.



**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

**1.**

**DESCRIPTION ET OBJECTIFS  
DE LA CHARTE**

### Description de la Charte départementale de la randonnée

La Charte départementale de la randonnée est un outil structurant du territoire pour les réseaux affectés à la pratique de la randonnée, reposant sur une collaboration entre le Conseil départemental de la Creuse et ses partenaires institutionnels et privés.

La Charte prend en compte toutes les pratiques d'itinérances (pédestre, équestre, cyclotourisme) selon les typologies de clientèles. Elle pérennise le travail en réseau, conforte les axes de développement et fédère les acteurs autour de projets communs.

### Améliorer la qualité de l'offre de la randonnée sur le département de la Creuse

La Charte départementale de la randonnée s'inscrit dans une démarche de développement et de valorisation de son offre, afin de tendre vers la qualité. Elle contribue à valoriser les espaces naturels, patrimonial et faunistique et fait découvrir ou redécouvrir des savoir-faire exceptionnels : patrimoine culturel, culturel et identitaire du département.

### Un outil technique au service des Collectivités et des Partenaires

La Charte départementale de la randonnée est un document technique en matière de qualification, d'aménagement, de gestion, de création dans le cadre des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Elle apporte les recommandations nécessaires pour la mise en œuvre lors de la création de circuits de randonnée.

### Les objectifs de la Charte

La Charte de la randonnée a pour objectifs de donner une nouvelle ambition de développement en la matière et de mobiliser l'ensemble des acteurs de la randonnée et du tourisme, pour améliorer la qualité de l'offre et mieux la promouvoir.

### La grille d'évaluation de la Charte

La Charte s'appuie sur une grille d'évaluation réalisée en concertation avec les pratiquants de la randonnée (comités départementaux, associations, partenaires institutionnels, acteurs touristiques, etc.).

La grille d'évaluation se décline selon 4 niveaux basés sur des critères de qualification, grâce à l'addition de points prenant en considération plusieurs aspects liés aux caractéristiques des chemins, en fonction de leur statut public ou privé, leur nature (chemin large, sentier, piste agricole, route goudronnée, etc.), la gestion de l'entretien, l'intérêt patrimonial, les services touristiques (offices de tourisme, RIS, hébergements, restauration, etc.).

Certaines nuisances (passages inondés, boueux toute l'année, décharge, usine route passante, etc.) influent négativement sur la note finale.

Le système d'évaluation a un impact direct sur l'intégration ou non des itinéraires et des chemins qui les composent à la démarche qualité du Conseil départemental et par conséquent, à l'inscription au PDIPR, à la promotion sur le site départemental de la randonnée et au final à l'attribution du label « Rando Quali Creuse ».

Cependant, **cette note n'est pas définitive et peut évoluer** selon des changements sur l'itinéraire comme, la mise en place d'une signalétique, la modification du balisage, la restauration de patrimoine ou la suppression de chemin.

### Des critères éliminatoires existent tels que :

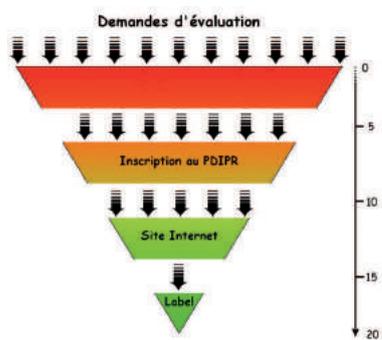
- la traversée de routes dangereuses et sans visibilité (+ de 2000 véhicules/jour) ;
- l'absence de demandes d'inscription au PDIPR ;
- l'absence de convention pour le passage sur les portions privées ;
- l'insuffisance d'entretien.

### Les collectivités et les structures touristiques concernées par la démarche

Les collectivités, les offices de tourisme et/ou associations, procèdent à une autoévaluation de leurs circuits et itinéraires de randonnée avec la grille de classement, selon le cahier des charges.

### Notation et résultats

#### 4 niveaux d'évaluation



- Une note **inférieure à 5/20** marquera le refus de l'inscription de l'itinéraire au PDIPR et à la démarche qualité du département ;
- Une note égale ou supérieure à **5/20** permettra l'inscription au PDIPR de l'itinéraire et des chemins qui le composent ;
- Une note égale ou supérieure à **10/20** permettra à l'itinéraire d'être promu sur le site internet départemental de la randonnée « Creuse Tourisme » ;
- Une note égale ou supérieure à **16/20** assortie de la note de **20/20**

pour le balisage conforme à la charte nationale de la FFRandonnée et une signalétique installée, permettra l'attribution du label de qualité « **Rando Qual'iti Creuse** » à l'itinéraire.

Il s'agit d'une autoévaluation dont les informations seront vérifiées par les services du Conseil départemental de la Creuse, grâce à un système d'information géographique (SIG) et éventuellement une visite sur le terrain.



**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

# 2.

**PLAN DÉPARTEMENTAL  
DES ITINÉRAIRES  
DE PROMENADE  
ET DE RANDONNÉE**

## Historique et objectifs du PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un instrument juridique, créé par les lois de décentralisation de 1983. Le PDIPR est un support de la politique publique d'aménagement, vecteur de développement touristique, qui a pour but, de favoriser la découverte de l'espace rural, des sites naturels et des paysages ruraux.

Sa mise en place est un élément central du développement de l'activité de randonnée. Il vise à créer des conditions favorables à l'essor de la randonnée non motorisée, en proposant des moyens de pérenniser les itinéraires en protégeant certains types de sentiers.

Son rôle fondamental est la protection et la sauvegarde du patrimoine collectif rural, qui garantit la qualité et la continuité des itinéraires en conservant les chemins ruraux.

## Le PDIPR en Creuse

Dès 2007, le Conseil départemental de la Creuse procède à la consultation des collectivités et des partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR sur le département et recueille un avis favorable sur le projet de plan.

**Le PDIPR de la Creuse a été adopté en première version par le Conseil départemental le 19 mai 2008.**

**Le Conseil départemental a lancé fin 2012 la réactualisation de ce plan afin de l'intégrer dans la démarche qualité évoquée dans ce document.**

## Le PDIPR – Base juridique de la randonnée

**« Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux  
en développant la pratique de la randonnée et protéger un patrimoine rural  
d'une richesse considérable : les chemins ruraux »**

Le PDIPR est un instrument juridique, selon la loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-3 du 7/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat – code de l'urbanisme – art.L160-6M.

C'est en ces termes que la circulaire de 1988 justifie l'existence des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Son élaboration et son suivi constituent une compétence obligatoire pour chaque Département.

**« Article L361-1 Modifié par loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.28 JORF 15 avril 2006 »**

**Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...)**

## Les principes et les objectifs du PDIPR

### Quels chemins peuvent être inscrits au PDIPR ?

**« (...) Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département (...)**

Concrètement, l'établissement du PDIPR consiste à inscrire des itinéraires, composés de chemins aux statuts différents :

- Les chemins ruraux (domaine privé de la commune), sous condition d'une demande de la commune concernée ;
- Les chemins du domaine privé des départements ;
- Les servitudes du littoral ;
- Les chemins privés et d'exploitation, sous condition d'une convention passée avec le propriétaire et qui doivent être à limiter au maximum, car ils n'assurent pas la pérennité de l'itinéraire inscrit au PDIPR.

NB : les voies publiques sont par nature inaliénables et imprescriptibles, ouvertes à la circulation publique.

### L'intérêt et les limites du PDIPR

« (...) Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires (...)

### La protection du chemin

**C'est la commune, propriétaire de ses chemins ruraux, qui par délibération de son conseil municipal, demande au Conseil départemental leur inscription au PDIPR.**

Un chemin rural inscrit au PDIPR est protégé : il devient imprescriptible et inaliénable. La commune s'engage alors à en conserver l'ouverture au public, l'accessibilité et la sécurité (entretien régulier assuré par elle ou délégué à un tiers), à empêcher l'interruption du cheminement ou l'amputation de l'itinéraire. Si la commune projette sa suppression ou son aliénation (dans le cadre d'opérations foncières, d'aménagement forestier, de remembrement,...), elle doit obligatoirement en informer le Conseil départemental et lui proposer un tracé de substitution de qualité équivalente (adapté à la pratique de la randonnée, ne rallongeant pas le parcours de manière excessive, ne diminuant pas la qualité des paysages traversés et n'empruntant pas de chemins privés) pour maintenir la continuité du cheminement.

L'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité d'un itinéraire ne concerne cependant que les chemins ruraux et non ceux du domaine privé des particuliers. Le passage de randonneurs sur un domaine privé des particuliers dépend de l'accord du propriétaire, concrétisé par une convention de passage, qu'il peut dénoncer à tout moment.

### Des restrictions à la circulation

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le PDIPR ne peut pas empêcher la circulation des véhicules à moteur sur les chemins : seul le maire, par son pouvoir de police et par arrêté, peut réglementer l'accès sur les chemins publics ou ruraux situés sur sa commune. L'arrêté doit être motivé et démontrer que la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection de la flore, de la faune, des paysages ou des sites.

### Circulation des véhicules à moteur

#### Code de l'environnement

#### Livre III : Espaces naturels

#### Titre VI : Accès à la nature

#### Chapitre II : Circulation motorisée

#### Article L.362-1 Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.25 JORF 15 avril 2006

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

#### Article L.362-2

L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires

#### Références supplémentaires :

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVG0540305C)

Instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVD1132602J)

Arrêtés préfectoraux ou municipaux le cas échéant (art.L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales)

Tout « hors pistes » est interdit.

### Cas particulier : inscription au PDIPR d'un chemin isolé

L'inscription d'un chemin isolé peut-être envisagée exceptionnellement s'il remplit certaines conditions d'intérêt patrimonial, historique, etc.

Par exemple :

- un chemin rural qui conduit à un lavoir, une chapelle, un oratoire, un point de vue significatif ;
- un chemin présentant lui-même un intérêt patrimonial : chemin des morts avec oratoires, murets anciens, chemin pavé, présence de buis ;
- un chemin assurant une liaison entre 2 itinéraires (dans un réseau de PR, entre 2 GR).

La demande d'inscription devra dans ce cas être justifiée par la présence de l'élément, et valorisé obligatoirement par la mise en place d'une signalétique l'indiquant : « Chemin de ... . », « Chapelle ... . 500m », « Liaison vers ... . 1,3km ». **Se reporter au chapitre « signalétique ».**

### Comment inscrire un chemin au PDIPR de la Creuse ?

Le porteur de projet sollicite la commune concernée car c'est elle qui, par délibération du conseil municipal (voir exemple de délibération en annexe), demande l'inscription des chemins empruntés par l'itinéraire, situés sur son territoire. Le rôle de la commune est déterminant dans l'efficacité du dispositif, car elle a sa volonté de conserver le chemin à l'utilisation du public. La commune transmet la délibération au Conseil départemental de la Creuse.

Cependant, l'inscription du chemin au PDIPR n'est efficace qu'une fois réalisée l'évaluation de l'itinéraire à l'aide de la grille, dont la note doit être égale ou supérieure à 5/20 et validée par une commission ad hoc du Conseil départemental. Selon la note obtenue, l'itinéraire peut prétendre à différentes prestations : PDIPR, promotion sur le site Internet, label « Rando Qual'iti Creuse ».

## Les différents types de chemins et leurs statuts

### Les voies communales

Selon l'article L141-1 du Code Rural, les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. En règle générale, elles sont goudronnées. De rares exceptions peuvent cependant être constatées.

### Les chemins ruraux

Ce sont des chemins appartenant au domaine privé de la commune (art. L161-1 du code rural), qui sont affectés à l'usage du public.

Selon le Décret n°2002-227 du 14 février 2002, leur inscription au PDIPR du département les protège d'éventuels projets d'aliénation, et induit la notion d'itinéraire des chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou composant un même itinéraire, s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. L'aliénation d'un chemin rural est soumise à une enquête publique unique, conférant une certaine protection aux itinéraires.

Lorsque la commune décide de vendre un chemin rural intégré dans un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, elle doit en informer le Département. La commune doit alors proposer un itinéraire de substitution dans la mesure où l'itinéraire ne peut être maintenu. Cet itinéraire de substitution devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne devra pas rallonger le parcours de manière excessive ou bien diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

### Les chemins et sentiers d'exploitation

Selon l'article L162-1 du Code Rural et du Code Forestier, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être ouvert à la circulation avec signature d'une convention.

### Les chemins forestiers

Les chemins forestiers traversant les bois et les forêts, propriétés qui peuvent être privées, communales, territoriales ou domaniales sont régis par le code forestier.

En règle générale, la randonnée n'est autorisée que sur les voies accessibles à la circulation publique, tels que les chemins ruraux et les chemins inscrits au PDIPR, notamment.

### **Débardage de bois et Prévention - Gestion d'éventuels dégâts**

#### **Code de la voirie routière**

##### **Titre IV : voirie communale**

##### **Partie législative**

##### **Chapitre unique**

##### **Section 2 : Entretien des voies communales**

##### **Article L141-9**

**Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989**

**Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.**

**Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.**

**A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.**

#### **Code rural**

##### **Partie législative**

##### **Livre 1er : Aménagement et équipement de l'espace rural**

##### **Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation**

##### **Chapitre 1er : Les chemins ruraux**

**Article L161-8 – Loi 92 – 1283 1992 – 12 – 11 annexe JORF 12 décembre 1992**

**Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.**

Dans le cadre du débardage des bois lors d'une exploitation forestière, l'enlèvement et le transport qui y sont associés se font par l'ensemble des routes et des chemins forestiers.

La commune doit se prémunir de toutes dégradations des chemins qui ne relèvent pas du régime forestier, dont l'ONF n'a pas la compétence. Le maire veillera à établir un état des lieux antérieur et postérieur aux travaux, pour garantir une remise en état par l'entreprise.

Une déclaration en Mairie par l'exploitant forestier permettra un échange avec les représentants de la commune, qui seront à même d'apporter des informations capitales, telles que : le passage des réseaux, les zones de captage, du PDIPR, ... et appréhender au plus près le contexte local.

## Signallement des chantiers forestiers

### Code du travail

Extrait de l'article R324-10 - Modifié par Décret n°2004-797 du 29 juillet 2004 - art. 1 JORF 3 août 2004

[...] Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 324-11-3 doit être visible des voies d'accès au chantier et avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm.

## Chemin

### Code de l'Environnement

Partie législative

Livre III : Espaces naturels

Titre VI – Accès à la nature - Article L361-1

Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006

[...] Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Lors d'exploitations forestières nécessitant une interruption temporaire d'un itinéraire, la commune doit prévoir un itinéraire de substitution afin d'en garantir la continuité.

Un suivi régulier du chantier permet de s'assurer du respect des consignes.



**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

**3.**

**CONSEIL POUR LA CRÉATION  
D'UN ITINÉRAIRE**

**« Offrir aux touristes randonneurs le plaisir de découvrir et goûter un pays à hauteur d'homme nécessite une organisation discrète et complexe, paradoxe de cette activité humaine la plus simple au monde qui consiste à mettre un pied devant l'autre. »**

Extrait de « La valorisation du tourisme de randonnée dans les territoires ruraux »  
Cahier de l'innovation n°12, Observatoire européen LEADER, Mars 2001

### Un projet de randonnée bien construit : les clés du succès

Un projet de création d'itinéraire demande de la rigueur dès sa conception. Les phases antérieures (étude du tracé, définition des objectifs) et postérieures (entretien, commercialisation, animation et valorisation du circuit) sont trop souvent négligées et alors l'espérance de vie et la pertinence de l'itinéraire sont faibles. Le projet doit donc être abouti et défini dans le cadre d'une volonté globale d'amélioration du cadre de vie. Il doit permettre de valoriser le territoire (ressources naturelles, patrimoniales et économiques) et permettre sa découverte.

La diversité d'un territoire, de par son relief, sa culture, son patrimoine bâti et naturel, sa faune, sa flore, sont autant de vecteurs différents pour créer des circuits et des itinéraires variés, mais comportant toujours un attrait, selon les typologies de randonneurs :

- Un public familial recherche la détente et la découverte au travers d'une offre de petite randonnée ;
- Le randonneur sportif place ses attentes sur des itinéraires de durée et de difficultés variées, à la journée ou en itinérance ;
- Une offre de circuits thématiques culturels, nature, faune, flore constitue des axes de découverte adaptés à différents publics.

L'objectif est de constituer un réseau d'itinéraires de randonnée, relevant d'un intérêt patrimonial, réparti harmonieusement sur l'ensemble du territoire et adapté à toutes les pratiques de randonnée : pédestre, équestre, VTT.

### Vade-Mecum de la randonnée

**Le vocabulaire de la randonnée n'est pas toujours simple à appréhender ; un lexique permet de se repérer dans les nombreuses appellations usitées, telles que :**

#### • Randonnée

La randonnée est une activité physique de pleine nature, pratiquée à pied, à cheval, à vélo ou en VTT, qui utilise des espaces linéaires (les chemins) selon un tracé sécurisé (l'itinéraire). Elle peut s'inscrire dans un cadre évènementiel, organisé par des associations qui en déterminent un calendrier.

#### • Itinéraire/circuit de randonnée

Ensemble de voies praticables formant un tracé sécurisé et balisé, linéaire ou en boucle, traversant des paysages de qualité et reliant des points d'intérêt. Il est imaginé et structuré selon des critères précis et possède un auteur : c'est une création intellectuelle, matérialisée sur le terrain (par un balisage par exemple).

#### • Critères FFRandonnée concernant la difficulté de l'itinéraire\*

**Très facile :** moins de 2h, balade en famille, sur des chemins bien tracés et praticables, éventuellement accessibles en poussettes, aux personnes à mobilité réduite, etc.

**Facile :** moins de 3h, peut-être parcouru en famille, avec quelques passages moins faciles.

**Moyen** : entre 3 et 5h, pour randonneurs habitués à la marche, avec quelques endroits assez sportifs ou des dénivelés.

**Difficile** : plus de 5h, randonneur expérimenté et sportif, itinéraire long et/ou difficile.

#### • **Balisage\***

Marques régulières de peinture différentes selon l'itinéraire et apposées tout au long du parcours pour guider le randonneur.

#### • **Signalétique\***

Mobilier, lames directionnelles implantées sur l'itinéraire pour améliorer sa lisibilité en complément du balisage (notamment aux carrefours stratégiques et/ou en cas de maillage de sentiers pluriactivités). Elle indique en général le nom du circuit, un kilométrage, le prochain village/étape, la durée estimée pour y accéder, éventuellement, relais informations services (RIS), panneaux d'entrée, etc.

#### • **Typologie des voies empruntées**

**Chemin (définition selon le Larousse)** : Le chemin est une voie de terre établie pour mener d'un lieu à un autre. Voie de circulation en terre, enherbée, d'aspect naturel, agréable pour la pratique de la randonnée ; il peut aller de la petite sente, du sentier, où on circule en file indienne, au large chemin, idéal pour les cavaliers ; il peut être creux, en crête, ...

**Piste** : Large chemin de terre, blanc, sans végétation au milieu, en général pour l'usage des engins agricoles.

**Route** : Voie de circulation goudronnée (la route traversant des villages ne rentre pas dans le pourcentage de goudron).

#### • **Typologie des itinéraires**

##### **Pédestre**

**GR® - Circuit de Grande Randonnée**, homologué par la FFRandonnée, linéaire sur de grandes distances, traversant plusieurs régions de France ou un massif montagneux (par exemple, GR®20 en Corse). Il se parcourt en plusieurs jours et nécessite des hébergements, surtout de groupes. Il porte un numéro national et est balisé en blanc et rouge.

**GRP® - Circuit de Grande Randonnée de Pays**, homologué par la FFRandonnée, en boucle et à pratiquer en itinérance sur 2 à 7 jours. Il permet de découvrir un territoire constituant une entité géographique, culturelle ou paysagère spécifique et en porte le nom (GRP® du PNR..., GRP® Tour du massif des..., GRP® des Monts de...). Il est balisé en jaune et rouge.

**PR® - Circuit de Promenade et Randonnée** (et non Petite Randonnée, en opposition aux GR !), en boucle, de moins d'1 jour de marche (max. 25 km). Il est agréé ou pas par la FFRandonnée et balisé en jaune.

##### **Equestre\***

**Itinéraire équestre ou pour attelage équestre** : à la journée (jusqu'à 35 km) ou en itinérance (sur plusieurs jours, avec des relais d'étapes équestres), balisé en orange. (Prévoir la largeur adéquate pour un itinéraire en attelage, soit, un minimum de 1.50 m de large).

##### **Cyclotouristique\***

###### **VTT**

Itinéraire principalement hors des routes goudronnées, sur des chemins plus ou moins accidentés et techniques et selon des degrés variables de difficulté qu'indique le balisage selon des codes couleur spécifiques :

- Itinéraires très faciles (vert) ;
- Itinéraires faciles (bleu) ;

- Itinéraires difficiles (rouge) ;
- Itinéraires très difficiles (Noir).

Un balisage des circuits locaux ou d'un itinéraire de plus de 80 km, se reconnaît par une signalétique distincte :

- Itinéraires locaux (balisage jaune)
- Itinéraires de plus de 80 km (balisage rouge)

La difficulté d'un itinéraire s'apprécie également selon des critères techniques prenant en compte la distance de dénivelé positif cumulé, la dangerosité, le portage (évalué en durée cumulée de marche avec le VTT porté ou roulé).

Le classement exprimé en nombre d'étoiles s'appuie sur ces critères. Il donne des indications précises aux pratiquants, quant à la nature de l'itinéraire emprunté et à ses spécificités (voir tableau des critères).

### **Véloroute\***

Une véloroute est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distances, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies adaptées, notamment les voies et les routes à faible trafic.

### **Les itinéraires vélos**

Itinéraires empruntant des routes secondaires goudronnées à faible trafic, pour une pratique douce et accessible au plus grand nombre. Favorisent la rencontre avec les habitants d'un territoire, permettent la découverte de la faune, de la flore, du patrimoine naturel et bâti.

\*Toutes les données techniques sont extraites des différentes chartes et cahiers des charges des Fédérations Françaises des pratiques sportives auxquelles elles se réfèrent :

- Randonnée Pédestre : (cf. : Les caractéristiques techniques sont extraites de la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération Française de la randonnée pédestre 2006)
- Véloroutes et voies vertes : (cf. : cahier des charges « Schéma national des véloroutes et voies vertes - mai 2001)
- Pratique équestre : Fédération Française de l'Équitation
- Fédération Française de Cyclotourisme

## VTT - Tableau des critères

### Cotation en étoiles selon les difficultés de l'itinéraire

Le VTT est une activité pratiquée par tous les publics, selon des attentes spécifiques, mais avec un but commun : découvrir des espaces naturels en pratiquant une activité physique douce ou plus sportive.

#### La Technique

Selon l'âge, l'endurance et la pratique, les utilisateurs préféreront, des pistes en terre ou en herbe, dont l'adhérence sera parfois irrégulière selon le temps, présentant des pierres et requérant une maîtrise de l'équilibre et du pilotage.

Les familles avec enfants en bas âge, privilégieront une randonnée douce et choisiront de fait, des voies goudronnées ou réputées faciles. Les plus confirmés emprunteront des itinéraires présentant des difficultés plus ou moins prononcés selon leur degré de technicité (obstacles, escaliers naturels ou artificiel, rupture de pente, piste à texture variable ou parsemée d'embûches, dévers, pierres, ornières).

NOMBRE D'ÉTOILES		1	2	3	4
NATURE DU CHEMIN ET TECHNICITÉ	Type de voie	Goudronnée de type voie verte ou piste en stabilisé régulièrement entretenue.	Piste en terre, en herbe ou empierrée.	Chemin de nature et largeurs variables.	Sentier ou chemin très étroit.
	Praticabilité	Roulant par la largeur et le revêtement. Pente non significative.	Assez large pour le croisement de 2 VTT. Revêtement roulant à peu roulant. Pentes maxi de 6 à 7% sur le parcours.	Peu large avec croisements de VTT difficiles. Revêtement peu roulant. Pentes maxi de 8 à 10%. Portage possible.	Croisement de VTT impossible. Revêtement chaotique. Pentes supérieures à 10%. Portage
	Types d'obstacles	Obstacles visibles et évitables.	Obstacles possibles mais sans réelles difficultés (ornières, pierres, zone humides).	Obstacles à franchir (ornières, pierres, dévers, racines d'arbres, rochers, escaliers, ruptures de pente,...).	Mêmes types d'obstacles que dans la classification 3 étoiles en plus accentués et plus fréquents.

#### La Distance

La distance à parcourir est un critère primordial dans la décision d'appréhender un itinéraire.

Une balade de quelques kilomètres, sera suffisante pour les familles dont les enfants ne pourraient supporter une longue distance. Il en sera de même pour des personnes plus âgées, préférant des promenades de courte durée.

Les vététistes occasionnels, porteront leur choix sur un itinéraire dont la distance sera fonction de leur capacité physique, alors que les plus confirmés n'hésiteront pas à parcourir plus de 35 kilomètres, voire au-delà.

DISTANCE	
Moins de 10 km	1
De 10 km à 20 km	2
De 20 km à 35 km	3
Plus de 35 km	4

## Le Dénivelé

Lorsque le dénivelé vient se rajouter aux points évoqués précédemment, il va sans dire qu'il complexifie l'itinéraire et conditionne le choix opéré par les utilisateurs des parcours.

Alors que 50 mètres de dénivelés positifs ne sont pas insurmontables pour une famille, il en va tout autrement pour des dénivelés pouvant atteindre plus de 450 mètres. Le choix sera opéré selon la résistance et la pratique de chacun.

DÉNIVELÉ CUMULÉ POSITIF	
Moins de 100 m	1
De 100 à 300 m	2
De 300 m à 600 m	3
+ de 600 m	4

## Le Danger

Pour le vététiste, il est un élément qui conditionne le parcours, à savoir, le danger qu'il recèle. Autant les familles vont, en principe, écarter systématiquement les pistes présentant des risques majeurs, tels que les falaises, les à pics, les croisements de circulation très importants, les dénivelées négatifs supérieurs à 10% sur plusieurs kilomètres de l'itinéraire, alors que les cyclistes expérimentés ou en quête de sensation forte, vont porter leur choix sur des parcours réunissant ces handicaps, pour repousser leurs limites.

DANGER	
Aucune zone à risques et/ou Passage occasionnel sur petites routes à très faible circulation automobile.	1
Présence à proximité du chemin de quelques pentes ou fossés signalés ou visibles et/ou Passages sur routes ouvertes à la circulation automobile, mais peu fréquentées.	2
Quelques zones présentant un environnement accidenté (à pic et fossés à proximité) ou végétation importante pouvant réduire la largeur du chemin et/ou Passages ou croisements de routes à circulation automobile importante.	3
Nombreuses zones présentant un environnement accidenté (ravins et falaises longeant le sentier, fossés traversant ce dernier, ...) et/ou Passages ou croisements de routes à circulation automobile très importante.	4

## Une classification en couleur

En additionnant les points obtenus selon les différents critères, il est aisé de déterminer la catégorie dans laquelle se situe le circuit :

- Vert : circuit très facile
- Rouge : difficile
- Bleu : facile
- Noir : très difficile

On obtient ainsi une lisibilité de l'offre par des codes couleurs, qui permettent aux clientèles, de déterminer le degré de difficulté qu'il souhaite entreprendre.

TOTAL DES POINTS POUR LES 5 CRITÈRES	COULEUR DU CIRCUIT
De 4 à 6 (praticable à VTC)	Vert (très facile)
De 7 à 9	Bleu (facile)
De 10 à 12	Rouge (difficile)
De 13 à 16	Noir (très difficile)

## Une étude du territoire pour un projet pertinent

### Site NATURA 2000

#### Code de l'environnement

#### Section 1 : Sites Natura 2000

#### Article L414-1 6 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125

[...] Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
  - soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.
- Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Les enjeux écologiques doivent être évalués dans le cadre d'une démarche simplifiée des Incidences NATURA 2000.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 permet de définir pour chaque site NATURA 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs et mesures de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre.

### **Adapter l'offre au territoire**

Un projet de création d'itinéraires commence par une phase indispensable d'étude du territoire. C'est l'occasion de faire un inventaire des potentialités, d'établir un diagnostic du patrimoine, voire de réaliser une expertise de toutes les ressources à visée touristique. Les itinéraires doivent valoriser au mieux le pays concerné et permettre sa découverte, pour répondre aux attentes et exigences des publics visés.

### **La problématique de l'intégration au sein d'un réseau d'itinérance existant**

S'assurer de la pertinence de l'itinéraire par rapport à l'offre déjà en place, pour ne pas faire doublon et assurer un équilibre.

### **La concertation avec les partenaires du territoire, la stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire**

Un recensement des acteurs ressources et des possibilités de partenariat sont indispensables pour mener le projet à terme. Un recensement des offres d'activités complémentaires à proximité, les visites, les possibilités d'hébergement, de la restauration et tous les projets de randonnée prévus sur le secteur, sont autant de points clés à prendre en compte dans le cadre d'une stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire et de mise en œuvre.

Un itinéraire ne se limite pas aux frontières administratives et peut traverser une ou plusieurs communes adjacentes, voire le département limitrophe. Une concertation entre collectivités (communes, intercommunalité, département) est nécessaire pour garantir la continuité du tracé.

### **Une étude budgétaire affinée et d'animation du territoire**

La création d'itinéraires et/ou de circuits représente un coût financier pour les collectivités et les partenaires. Cet aspect prend en compte, à la fois l'étude du circuit, sa création, son aménagement, son suivi par des personnes ressources, son amélioration, son entretien courant, son balisage et sa promotion.

Sa pérennité dépend essentiellement de ce constat, c'est pourquoi, il est essentiel d'établir une étude financière et un budget prévisionnel réalistes. La mutualisation des moyens humains et matériels est un bon moyen de partager les coûts avec d'autres collectivités.

**TROIS MOTS CLÉS SONT NÉCESSAIRES, POUR DÉFINIR UNE OFFRE TERRITORIALE :**

- LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES ;
- LES RESSOURCES PATRIMONIALES ;
- LES RESSOURCES ÉCONOMIQUES.

**Ressources environnementales**

- Sites naturels, paysages caractéristiques (landes, tourbières, gorges)
- Points de vue remarquables

**Ressources patrimoniales**

- Patrimoine particulier, ...
- Petit patrimoine, histoire, traditions et savoir-faire locaux
- Lieux d'artisanat

**Ressources économiques**

- Recensement des acteurs ressources
- Possibilités de partenariat selon l'état d'avancement du projet
- Recensement des offres d'activités complémentaires, les visites, les hébergements, la restauration, les points d'information touristiques (Offices de Tourisme, Panneaux RIS, ...)
- Economie d'échelle et mutualisation des moyens

**Concertation partenariale**

- Partenaires du territoire
- Stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire

**Objectifs recherchés**

- Usage local (promenade)
- Valorisation d'un site particulier
- Valorisation d'un patrimoine particulier

**Publics visés**

- Locaux
- Familles
- Randonneurs
- Clientèle touristique européenne

Choisir les thématiques en cohérence avec les attentes du public visé.  
La cohabitation entre randonneurs pédestres, cavaliers, vététistes agriculteurs, chasseurs, randonneurs motorisés (motos, quads, 4x4), peut générer des conflits d'usage, des plaintes, des accidents.

**Pratiques concernées**

- Pédestre
- VTT
- Equestre
- Itinéraires pluridisciplinaires

Prévoir sur un territoire une offre de randonnée diversifiée et équilibrée.

**Recherche de technicité**

- Praticabilité
- Durée du parcours
- Aménagements spécifiques, ...

**Budget prévisionnel**

- Etude du circuit et du réseau de circuits
- Création
- Aménagement
- Suivi par personnes ressources
- Amélioration des points faibles
- Entretien courant
- Balisage
- Promotion

## La valorisation du patrimoine, un objectif essentiel

### Une réflexion sur les potentialités des itinéraires

En amont du projet, une réflexion est à mener pour en dégager un état des lieux des éléments à valoriser. Selon la richesse patrimoniale, culturelle, naturelle des sites traversés, des thématiques vont se dégager pour bâtir une offre de randonnée pertinente et valorisante.

L'offre doit être adaptée à chaque typologie de publics :

- circuit de découverte, avec lieux d'observations, panneaux descriptifs et explicatifs, etc ;
- sentier d'interprétation dont les fonctions éducatives et pédagogiques amènent le visiteur à mener une réflexion poussée sur l'environnement, le milieu et les thématiques qu'il découvre.

### Thématique et interprétation

- Un itinéraire peut valoriser une thématique particulière, qui lui donne sa signification et son nom.
- La valorisation d'un seul élément patrimonial sur un circuit court, équipé de bornes, panneaux explicatifs, est un bon moyen de mettre en lumière une spécificité locale.

Ainsi, on pérennise la sauvegarde du patrimoine local en lui attribuant une fonction touristique.

### La définition du tracé

#### Statut foncier des chemins

Le droit individuel d'aller et venir est inclus dans la liberté de circulation générale mais il est limité par le droit de propriété. La conception d'un itinéraire doit donc s'appuyer sur une connaissance très précise de la nature et des statuts des chemins parcourus, via une étude cadastrale et de terrain.

La maîtrise du foncier constitue la première garantie de pérennité à long terme de l'itinéraire. Le porteur de projet, avant d'arrêter le tracé de l'itinéraire, doit bien veiller à vérifier le statut foncier de chaque tronçon (vérifier leur mise à jour), en procédant à une étude cadastrale approfondie.

Même dans le cas où un propriétaire privé exprime son accord, il est impératif d'établir une convention d'autorisation de passage. Dûment rédigée et paraphée par le/les propriétaire(s) et la structure publique, elle établit les droits et devoirs de chacun, notamment en termes d'entretien, de balisage et d'aménagement le cas échéant, d'usage du chemin (en général limité aux randonneurs non motorisés), de responsabilités, d'assurances, etc.

#### Nature des chemins

Il s'avère également nécessaire de prendre en compte la nature des chemins, grâce à une étude cartographique complétée d'une étude de terrain pour :

- éviter autant que possible les routes ;
- limiter les larges pistes agricoles ;
- privilégier chemins creux et petites sentes végétalisées et de façon générale, rechercher la diversité des cheminements ;
- adapter le tracé et la déclivité au type de public visé pour assurer praticabilité et sécurité (circuits famille accessibles en poussette, circuit technique pour Vététistes confirmés) ;
- éviter les zones écologiquement fragiles et les secteurs potentiellement dangereux.

### La responsabilité des acteurs

L'entretien des chemins ruraux ne figure pas dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités,

contrairement aux voies communales (article L.2321- 2 du CGCT). La responsabilité de la mairie ne peut être engagée lorsque celle-ci n'entretient pas le chemin. Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune, l'entretien ne peut donc se faire sans l'autorisation de celle-ci.

La signature d'une convention par un propriétaire privé avec la collectivité permet de transférer la responsabilité de l'entretien.

Dans tous les cas, le juge compétent cherchera à savoir qui a réalisé la faute (le randonneur qui s'est écarté du passage normal, le propriétaire de l'arbre qui n'a pas été entretenu, l'entreprise qui n'a pas réalisé correctement l'entretien, la collectivité qui doit garantir la sécurité sur le domaine communal).

L'article L2212-2 du code général des collectivités stipule que dans tous les cas quel que soit le chemin qu'emprunte un itinéraire inscrit au PDIPR, c'est au titre de sa police générale que le Maire doit veiller à prévenir les dangers naturel sur les lieux de randonnée.

Le maire doit assurer la sécurité publique sur tout le territoire de la commune (domaine public, privé). Il lui appartient à ce titre de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Par conséquent, il doit veiller à prévenir tous les risques naturels sur les lieux de randonnée par des panneaux ou des pancartes et prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident.

### Des conseils pratiques

- Penser à retenir des chemins ombragés en été, pas trop boueux en hiver, ne comprenant pas d'escaliers sur les circuits équestres ;
- Etre sélectif et original, que le patrimoine proposé soit incontournable, sinon éviter les détours inutiles ;
- Se rendre sur le terrain pour prévoir les aménagements nécessaires et définir les besoins en signalétique ;
- Pour rédiger un directionnel (indications des directions à prendre par le randonneur) :
  - Utiliser du vocabulaire précis et adapté à la situation : emprunter, s'engager, suivre, poursuivre, monter, virer, continuer, descendre, rester, traverser, quitter, bifurquer, prolonger, ...

**Exemple :** contourner l'église par la droite puis s'engager sur la route en face, au carrefour, monter le chemin, laisser un premier chemin juste après les maisons puis ...

- Ne pas faire référence à des éléments qui peuvent être déplacés (objet mobile), disparaître (arbre coupé), etc.

## LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

### Principe de base pour la création d'un itinéraire de randonnée

Définir le projet avec rigueur, dans le cadre d'une volonté globale d'amélioration du cadre de vie

<b>Diagnostic du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement du patrimoine, des éléments incontournables et des spécificités territoriales</li> <li>• Priorisation des éléments patrimoniaux à favoriser</li> <li>• Etat des lieux de l'existant sur le territoire choisi : balade familiale, randonnée sportive, circuits de découverte, ...</li> </ul>
<b>Définition du tracé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement des chemins disponibles pour relier les éléments de patrimoine entre eux</li> <li>• Ebauche d'un premier tracé et modifications en fonction des critères</li> <li>• Veiller à la nature des voies pour éviter la route et privilégier les petits chemins végétalisés, ombragés, ...</li> </ul>
<b>Etude cadastrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La maîtrise du foncier constituant la première garantie de pérennité à long terme des itinéraires, privilégier les chemins publics, par rapport aux chemins privés, au besoin revoir le tracé</li> </ul>
<b>Signature des conventions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propriétaires souhaitent ou non signer une convention</li> <li>En cas de refus de conventionnement, modification du tracé</li> </ul>
<b>Demande d'inscription au PDIPR selon l'évaluation de la grille de notation (minimum 5/20)</b>	Délibération de la commune
<b>Travaux d'aménagement</b>	Recensement des travaux à réaliser avant l'ouverture au public
<b>Balisage</b>	En adéquation avec la charte de la pratique
<b>Demande d'évaluation de l'itinéraire</b>	Selon la Charte départementale de la randonnée (cf. grille d'évaluation p. 41)
<b>Promotion</b>	Définir une campagne de promotion
<b>Suivi régulier de l'entretien et du balisage</b>	Moyens financiers et humains

# 4.

**GUIDE TECHNIQUE  
D'ENTRETIEN, DE BALISAGE  
ET DE SIGNALISATION  
DES CHEMINS**

Un entretien régulier est indispensable pour faire vivre le circuit et accueillir les promeneurs et randonneurs en toute sécurité. Cette question de sécurité est d'autant plus importante quand le circuit est promu dans un guide ou sur Internet. La responsabilité est liée à l'entretien et à la conception des aménagements.

### **Nature des travaux d'entretien courant**

(Extrait du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de janvier 2016)

#### **Entretien de l'emprise du chemin (espace entre deux éléments de bordure)**

- Déblaiement des obstacles encombrant ou bloquant la continuité du chemin et/ou obstruant les fossés (grosses branches, pierres de murets, objets de décharges...)
- Fauchage de l'emprise du chemin
- Nettoyage et curage des bois d'eau.

#### **Entretien des bordures (haies et arbres de bordure, bas-côtés, talus et fossés, arbustes, ronciers),**

- Fauchage de la strate herbacée des bas-côtés
- Débroussaillage des espèces végétales envahissantes (ronciers, fougères, orties,...)
- Elagage des branches basses
- Taille des haies.

#### **Nettoyage du chantier à l'issue de ces travaux :**

Ramassage des branches, des résidus de taille au sol et des encombrants, puis broyage avec export ou épandage, stockage sur les bas-côtés, export en déchèterie ou brûlage sur site (uniquement des végétaux et dans le respect de la réglementation). Il est très important pour les VTT de ne pas laisser des branches d'épines noires dans les chemins qui peuvent occasionner des dommages aux pneumatiques.

Les 3 étapes des travaux décrites ci-dessus, doivent être réalisées en totalité quotidiennement sur le tronçon traité, pour que celui-ci soit tout de suite praticable.

### **Entretien exceptionnel**

#### **Des travaux plus importants peuvent être nécessaires sur les chemins :**

- Branches, troncs, ou arbres entiers, tombés dans le passage, notamment après un gros coup de vent, provenant d'une parcelle bordant le chemin, le Maire doit faire jouer son pouvoir de police et contacter le propriétaire afin qu'il procède à leur enlèvement pour assurer à nouveau le passage du public.
- Passerelle à réparer ou à construire pour le franchissement d'une rivière ou d'un ruisseau.
- Travaux de drainage et d'empierrement sur un passage boueux.
- Construction de marches et/ou d'un parapet sur un passage à forte pente.
- Barrière, chicane à poser pour limiter le passage, etc.

Si la fermeture temporaire de l'itinéraire s'avère nécessaire pendant le temps des travaux, une variante doit être prévue et signalée clairement aux randonneurs.

## Cahier des charges du balisage et de la signalétique

### Cadre général

Le balisage des itinéraires de randonnée doit obligatoirement tenir compte des caractéristiques exprimées de la discipline.

Les termes de Sentiers de « Grande Randonnée® » et « GR de Pays® » ainsi que leurs codes de balisage sont des marques déposées.

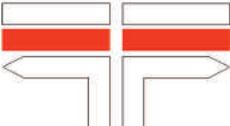
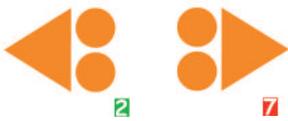
Il en est de même pour les codes de balisage des itinéraires VTT, déposé par la Fédération Française de Cyclisme, et des itinéraires équestres, déposé par le Comité National de Tourisme Equestre de la Fédération Française d'Équitation.

Le balisage d'un itinéraire de randonnée consiste à apposer, le long de son parcours, des marques régulières de peinture pour guider le randonneur.

Une autorisation de baliser doit obligatoirement être demandée aux propriétaires du support de balisage (communes, propriétaires privés).

Le respect de la charte nationale de la discipline concernée est indispensable pour harmoniser ce qui se fait sur les sentiers et proposer aux randonneurs des marques reconnues.

### Balisage pour les itinéraires

	Bonne direction	Tournez à droite	Mauvaise direction
PR			
GRP			
GR			
Equestre			
Attelage			
VTT			
Véloroute			

### Complément VTT



PRUDENCE !

#### En matière d'aménagement

Suivant la jurisprudence, le délégataire du service public (prestataire pour des travaux par exemple) répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.

NB : si l'EPCI est gestionnaire du réseau de sentier, il a obligation d'avertir le maire de toute nuisance propre à engendrer un préjudice, afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires.

#### Les principes généraux de la signalisation routière en matière de véloroutes

Comme pour les panneaux routiers, il n'existe pas de signalétique pour la mauvaise direction, on peut uniquement trouver des panneaux directionnels.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.411-25 du Code de la route relatif à la signalisation routière des prescriptions et informations aux usagers, a été repris dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié. La signalisation routière ad hoc en vigueur apporte une information aux usagers des véloroutes.

C'est ainsi, que des règles élémentaires ont été définies afin d'harmoniser, d'uniformiser, d'homogénéiser et de simplifier ladite signalisation routière, pour que chaque usager cohabite en toute sécurité. Un critère supplémentaire de « continuité », spécifique à la signalisation directionnelle informe l'usager jusqu'à sa destination finale. L'implantation de panneaux directionnels sur les routes départementales est soumise à l'approbation du propriétaire, en l'occurrence le Conseil départemental.

#### La signalisation cyclable en 5 critères efficaces

La conception et l'aménagement de voies adaptées à la pratique cycliste requièrent une signalisation adaptée. Elle se décline en cinq critères dont le postulat de base est celui de la sécurité des usagers.

L'utilisation exclusive de signaux réglementaires confère une uniformité et une homogénéité aux messages sécuritaires et directionnels, destinés aux usagers. La signalisation cyclable est axée sur la simplicité, au travers d'informations concises, regroupées et valorisées.

Le respect des règles d'implantation de la signalisation cyclable et de son entretien permet une visibilité et une lisibilité découlant des critères précédents. A cela, s'ajoute un critère supplémentaire destiné à « accompagner » l'usager jusqu'à sa destination finale par l'obligation d'assurer la continuité des directions signalées.

#### Caractéristiques techniques du balisage

##### Positionnement des balises

De manière générale, le balisage doit être parfaitement visible. Le randonneur doit pouvoir s'orienter facilement, ne pas chercher les balises et ne pas hésiter quant à la direction à prendre.

Les balises doivent être :

- visibles dans les 2 sens (aller et retour) ;
- placées à hauteur des yeux et non masquées par la végétation, sur des supports fixes ;
- positionnées sur un support commun en présence d'autres balisages ;
- propres, sans coulures de peinture (utilisation de pochoirs) ;
- apposées à intervalles réguliers mais sans exagération pour éviter toute pollution visuelle.

Les balises de continuité, qui indiquent la bonne direction, sont à positionner :

- après chaque croisée d'un chemin ou d'une route ;
- tous les 250 m environ quand il n'y a pas de croisée de chemins, et plus rapprochées dans les passages difficiles (comme en forêt, par exemple).

Les balises de changement de direction sont placées systématiquement entre 10 et 20 m avant les changements de direction.

Les balises de mauvaise direction (Croix de St-André) sont à disposer systématiquement à l'entrée de tous les chemins et routes qui croisent l'itinéraire.

### Couleurs des peintures

- Blanc pour les GR
- Rouge (RVB : 255, 0, 0) pour les GR et GRP
- Orange (RVB : 255, 130, 0) pour l'équestre
- Jaune (RVB : 255, 255, 0) pour les GRP et PR

### Hierarchie du balisage

- Les balises doivent apparaître dans l'ordre suivant, du haut vers le bas :

GR, GRP, ITINÉRAIRES DE PAYS OU LIAISONS CANTONALES
EQUESTRE
PR

- Dans le cas de tronçons communs GR et GRP, seul subsiste le balisage des itinéraires GR.
- La continuité du balisage des itinéraires PR est maintenue même en cas de tronçons communs avec des itinéraires plus grands (GR, GRP).

### Précautions particulières

- La préparation du balisage sur les arbres (surfaçage de l'écorce) doit être effectuée avec précaution afin de ne pas détériorer le tronc. Sur le bois (troncs, poteaux de clôture ou de téléphone,...), la surface à peindre doit être brossée à l'aide d'une brosse métallique pour la rendre la plus lisse possible.
- Le balisage sur les monuments, le petit patrimoine et les bâtiments est interdit.
- Le balisage dans les centres-bourgs ou centres-villages doit se restreindre aux poteaux téléphoniques, électriques et aux mâts des panneaux signalétiques routiers. Il est préférable d'utiliser un ruban adhésif spécial balisage.

### Suppression de balises sur les itinéraires

En cas de modification du tracé ou de suppression de l'itinéraire, les méthodes préconisées pour la suppression de balises sont :

- grattoir ou brosse métallique sur les arbres feuillus, en faisant attention à ne pas toucher le cambium particulièrement sur les bouleaux et les hêtres ;

- plane pour les résineux âgés et brosse chez les jeunes sujets ;
- grattoir sur les poteaux téléphoniques en bois ;
- peinture de la couleur la plus approchante des poteaux ciment et poteaux métalliques ;
- boucharde ou grattoir sur les rochers de granite et grattoir uniquement sur les pierres de maison.

### **Des conseils pratiques**

Penser à remplacer les balises au cas par cas pour assurer la continuité du balisage (arbres coupés, poteaux changés).

## **La signalétique**

Le Conseil départemental de la Creuse a décidé de simplifier la signalétique pour la rendre la plus accessible possible aux collectivités et aux associations en charge du balisage.

Toutefois cette signalétique, bien que simplifiée, devra être homogène sur la totalité du département et selon les préconisations ci-après. En effet, l'utilisateur des itinéraires doit pouvoir se repérer lors de son parcours, par une signalétique cohérente, visible et une lisibilité du territoire, sans point de rupture induit par un balisage anarchique et par trop diversifié.

### **Lames directionnelles**

#### **Préconisations des matériaux utilisés**

Privilégier les essences de bois locales, thermo traité classe IV, ou le bois traité sous autoclave sans chrome ni arsenic. Une alternative peut être envisagée avec un matériau composite à base de fibres de bois et de résine thermodurcissable.

En règle générale, les panneaux seront imputrescibles, visibles et respecteront obligatoirement les codes couleurs de la charte de la FFRandonnée.

### **Pourquoi de la signalétique sur les itinéraires ?**

Signaliser des itinéraires de randonnée permet d'aménager un espace à des fins touristiques ou de loisirs de proximité, par la matérialisation d'itinéraires de randonnée, de favoriser le développement de la pratique de la randonnée et d'augmenter la fréquentation des chemins et sentiers empruntés par les itinéraires.

Si elles sont bien positionnées, les balises de peinture sont suffisantes pour retrouver son chemin. Mais pour véhiculer des informations complexes (carrefours et superpositions d'itinéraires différents, distance de la prochaine étape), la signalétique directionnelle permet de faire connaître les sentiers et de bien orienter ses usagers potentiels.

Trois types de mobiliers de signalétique directionnelle sont préconisés pour les randonnées pédestre, équestre et VTT : les flèches (ou lames directionnelles), les bornes et les panneaux d'information (panneau de départ des sentiers, RIS).

### **Cas particuliers**

Chaque passage délicat doit faire l'objet d'une analyse concernant la sécurité des usagers, qui peut aboutir à la pose de rampes, de barrières, de panneaux d'avertissement (la traversée d'une route dangereuse), ou conduire à développer des variantes plus accessibles, notamment en modifiant le tracé initial.

### Procédure

- Définition des besoins en signalétique, via une étude cartographique et de terrain : identification du départ du circuit, croisements de plusieurs itinéraires, carrefours stratégiques pour la lisibilité de l'itinéraire, évaluation des emplacements idéaux, etc.
- Définitions du mobilier en lui-même : nombre de lames directionnelles, calcul des distances et des étapes, choix des informations qui figureront sur la lame (1, 2 ou 3 lignes), etc.
- Choix du prestataire qui va fournir le mobilier, le livrer, l'installer.

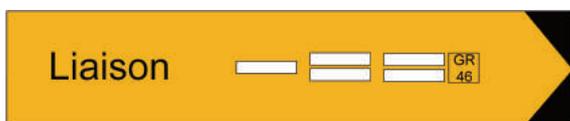
### Éléments d'orientation pour la création des lames directionnelles

#### Nature des lames directionnelles :

- Lames directionnelles en bois résistant aux intempéries fond couleur jaune (RVB : 252, 198, 0) ;
- Taille de la lame : 9 cm x 47 cm x 1 cm pour les lames 1 ou 2 lignes et 13 cm x 47 cm x 1 cm pour les lames 3 lignes ;
- Gravure en creux du texte et de l'emplacement du balisage : 0,2 cm
  - 1 à 3 emplacements pour le balisage selon le type d'itinéraire
    - . taille des balises : 5 cm x 1 cm
    - . hauteur entre 2 marques de balisage GR ou GRP = 0,3 cm
    - . l'emplacement des balises doit rester vierge pour permettre le marquage avec une peinture acrylique.
  - 1 à 3 lignes de texte par panneau.
- Nature des piquets supports de signalétique :
  - Piquets ronds en bois résistant aux intempéries ;
  - Hauteur : 2 m ;
  - Diamètre Ø 100 mm.
- Fixation des lames sur le piquet : système de fixation invisible.

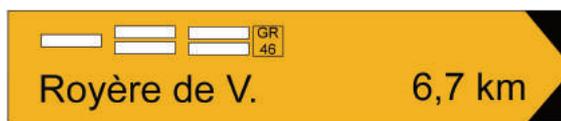
#### LAME À 1 LIGNE

Police Arial taille 90  
et Arial 36 pour la marque GR



#### LAME À 2 LIGNES

Police Arial taille 90  
et Arial 36 pour la marque GR



#### LAME À 3 LIGNES

Police Arial taille 72 pour la première ligne  
et Arial 36 pour la marque GR  
Police Arial taille 90 pour les lignes 2 et 3



**Signalétique spécifique  
pour l'indication d'éléments patrimoniaux  
ou autre intérêt sur un chemin  
à inscrire au PDIPR**



## EN RÉSUMÉ

### Entretien

- Nécessité d'un entretien régulier de l'itinéraire pour assurer sa praticabilité et la sécurité du public tout au long de l'année
- Travaux principaux : fauchage de l'emprise du sol, débroussaillage des bas-côtés et élagage des haies et branches au-dessus du chemin
- Travaux exceptionnels à prévoir selon les besoins (tronçonnage, ...)

### Balisage

- Marques régulières de peinture qui doivent être parfaitement visibles et sur des supports appropriés
- Outil indispensable pour une bonne orientation du randonneur sur l'itinéraire (en complément d'une carte et du directionnel)
- Enjeu de respecter la Charte nationale officielle de balisage de la FFRandonnée pour une reconnaissance et une harmonisation nationale
- Importance de la gestion de ces marques, et notamment de leur mise à jour pour assurer la continuité du balisage

### Signalétique

- Mobilier (lames directionnelles, bornes, panneaux d'information) installé le long de l'itinéraire pour compléter le balisage en apportant d'autres informations plus complexes : nom du circuit en cas de croisement d'un autre circuit, nom et kilométrage de l'étape suivante, ...

**5.**

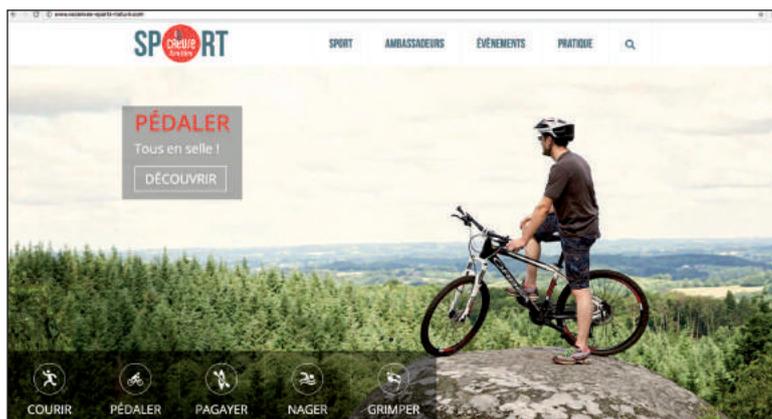
**COMMUNICATION  
ET PROMOTION**

## Les supports papiers

Les guides et cartes de randonnées sont des outils incontournables pour le randonneur et le promeneur qui souhaitent préparer leurs parcours, par des idées de balades, selon des centres d'intérêt précis et en tenant compte des capacités physiques de chacun. Les offices de tourisme sont également prescripteurs de l'offre locale et proposent des rando-fiches et éditions de leur territoire.

## Le site Internet

<http://www.vacances-sports-nature.com/>



La diffusion de l'information à l'aide des outils numériques permet de toucher un large public, de tous horizons, avec des attentes diverses en matière de loisirs de nature, mais avec tous un objectif commun qu'est la découverte d'un territoire par une activité de randonnée.

Le site Internet <http://www.vacances-sports-nature.com/> propose l'offre départementale de la randonnée

pluridisciplinaire, sous la forme de thématiques fortes et emblématiques du patrimoine creusois. La réactualisation de l'information sur le site Internet en temps réel, garantit à la fois une information fiable et de qualité, mais aussi un renouvellement périodique de l'offre pour capter de nouvelles clientèles et la fidéliser.

Son objectif est d'accroître la promotion et la visibilité auprès des publics divers. Il a pour but la diffusion de l'offre des circuits de randonnée, l'amélioration de leur suivi qualitatif (alerte, veille), des « accroches » coups de cœur, la promotion du département, des outils et jeux divers sur la filière.

Il se décline par activité : randonnée pédestre, VTT, cyclotourisme, équitation, circuits moto, sentiers d'interprétation, selon un choix de durée et de difficulté variables.

Il se décompose selon des thématiques différentes par la mise en valeur des richesses naturelles, patrimoniales, historiques, culturelles du département.

## Le label « Rando Qual'iti Creuse » : un label pour être reconnu

### De la demande d'évaluation au label « Rando Qual'iti Creuse »



Le label de qualité départemental « Rando Qual'iti Creuse », reconnaissance ultime d'un itinéraire, s'obtient grâce à une évaluation rigoureuse et conforme aux critères de la grille de classement et à l'obtention d'une note égale ou supérieure à **16/20** pour la partie relative aux critères généraux et d'une note de **20/20** pour le balisage et la signalétique.

Cette qualification est basée notamment par un balisage et une signalisation conformes aux pratiques de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Cette démarche sélective s'appuie sur un principe de valorisation et d'encouragement à la qualité, pour promouvoir des circuits dont on s'est assuré qu'ils répondent bien aux critères d'intérêts souhaités.

Les itinéraires labellisés bénéficient d'une promotion et d'une communication particulière (site Internet de la randonnée, carto-guides, brochures,...), réalisées par les organismes de tourisme départementaux.

Il valorise le travail mené par les porteurs de projets privés et publics et vient couronner leurs efforts par une distinction qualitative des itinéraires, répondant aux attentes des randonneurs.

6.

ANNEXES



## MODÈLE DE CONVENTION

**COMMUNE DE** .....

Date, heure et lieu de la réunion du Conseil Municipal

Nom du Maire

Date de la convocation

Nom du secrétaire de séance

**ETAIENT PRÉSENTS :** .....

**ETAIENT ABSENTS :** .....

**ETAIENT EXCUSÉS :** .....

## DÉLIBÉRATION N° .....

**Objet : Inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

**VU** le Code du Tourisme,

**VU** l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

**VU** le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

**VU** la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

**VU** la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

**VU** la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse.

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :**

- de la mise à jour du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Creuse, les précédents chemins inscrits au PDIPR lors de la séance du Conseil Municipal en date du ..... délibération n° ..... nécessite une actualisation.
- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR.
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**



**DÉCIDE**

- de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

Ce(s) chemin(s) cités ci-dessous, situé(s) sur le territoire de la commune, est/sont public(s) ou apparten(en)nt au domaine privé de la commune.

**Itinéraires concernés :**

1. Circuit / itinéraire de .....
2. Circuit .....
3. Circuit .....
4. Circuit .....
5. Circuit .....
6. Circuit .....

**Les chemins concernés par ces itinéraires sont :**

1. Nom cadastral du chemin n°1
2. Nom cadastral du chemin n°2
3. ....
4. ....
5. ....
6. ....
7. ....
8. ....
9. ....

À cette délibération doit être joint, sous peine de nullité, une carte lisible du territoire de la commune (au 1/25 000ème, sur fond IGN), où est/sont précisément distingué(s) le(s) chemin(s) numéroté(s) à inscrire, incluant possiblement les tracés des itinéraires concernés.

- de conserver à ce(s) sentier(s) de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de passage sur cet/ces itinéraire(s).

Le Conseil Municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les itinéraires de randonnée sur le Département.

**La présente délibération modifie la délibération n° ..... prise le ..... pour l'inscription des chemins au PDIPR.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents  
ou  
à ..... voix pour  
à ..... voix contre  
à ..... abstention(s)

Fait à ..... le .....,  
Le Maire  
(Prénom, nom lisibles et signature)



**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**PLAN DEPARTEMENTAL  
DES ITINERAIRES DE PROMENADE  
ET DE RANDONNEE**

**CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

**VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

**VU** le Code rural,

**VU** le Code du Tourisme,

**VU** l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

**VU** le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

**VU** la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

**VU** les délibérations de l'Assemblée Départementale des 19 mai 2008, 17 décembre 2012, 15 décembre 2015, 21 octobre 2016, 28 septembre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

**VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental des 21 novembre 2014, 17 juin 2016, 9 décembre 2016, 2 juin 2017, 22 décembre 2017, 15 juin 2018 et 5 octobre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées autorisant le passage du public sur des terrains privés pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,



**Entre**

**La Commune de** ..... :  
 Collectivité territoriale représentée par son Maire,....., agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du Ci-après désigné par les termes « **La Commune** »

D'une part,

**Monsieur/et ou Madame**  
 Demeurant : .....  
 et agissant en tant que propriétaire des parcelles visées à l'article 2 de la présente convention  
 Ci-après désigné par les termes « **le propriétaire** »

De deuxième part,

**EVENTUELLEMENT, S'ILS SONT CONCERNES :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** ou **d'AGGLOMERATION** « ..... »,  
 Etablissement public de coopération intercommunale, représenté par son/sa Président(e), .....  
 ....., agissant au nom et pour le compte de ladite communauté de communes ou Agglomération en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
 Ci-après désignée par les termes « **EPCI** »,

**M/Mme** .....,  
 Locataire de la parcelle sus décrite,  
 Ci-après désigné par les termes « **le locataire** »

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

**ARTICLE 2 – Biens concernés**

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs, l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage est autorisé sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune : .....

Section	Parcelles	Longueur (en mètre)	État
n°.....	n°.....	.....	.....
n°.....	n°.....	.....	.....



### **ARTICLE 3 – Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public**

Les chemins concernés par l'itinéraire sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste, aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation. Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

### **ARTICLE 4 – Engagements du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire**

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engage(nt) à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés, dans le respect des lois et règlements de police et droits des riverains. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise la commune (ou EPCI) à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'égavage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, se verraient obligés de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ils s'engagent à en avvertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers; la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engagent à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Conseil Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

### **ARTICLE 5 – Engagements de la commune (ou EPCI)**

Sur ces sentiers, la collectivité s'engage à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, égavage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

Ladite collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix.

La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

### **ARTICLE 6 – Responsabilités**

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, n'est (ne sont) pas responsable, à l'exclusion d'actes fautifs, des accidents qui pourraient survenir sur sa (leur) propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.



Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent en particulier à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
- de ne pas y faire de feu ;
- de n'y laisser aucun détritrus ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

• **Le Conseil Départemental de la Creuse**

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement, des articles L 121-17, L161-2, L161-9 et R161-27 du code rural.

• **La commune (ou EPCI):**

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

A ce titre elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

• **Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier**, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire, locataire, usufruitier selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

**ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

**ARTICLE 8 – Modification de la convention**

La présente convention ne peut subir de modifications de la part des signataires, du fait de sa validation en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Creuse n°.....en date du..... Elle s'applique de plein droit et dans son intégralité.



**ARTICLE 9 – Clauses financières**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

**ARTICLE 11 - Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en ..... exemplaires,

Guéret, le .....

**La commune (ou EPCI)**

**Le propriétaire**

**L'usufruitier/le locataire**



### Pièces à joindre au dossier

**NOTE :** l'absence d'une pièce entrainera le rejet sans préavis du dossier

- Tracé de l'itinéraire (sur fond de carte IGN au 1/25 000ème)
- Directionnel (indications des directions à prendre par le randonneur)
- Fichiers GPS (tracé de l'itinéraire au format .gpx ou .kml) : à communiquer par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessous
- Conventions de passage avec les propriétaires privés
- Délivrations des communes de demande d'inscription au PDIPR
- Attestations d'entretien et de balisage

JE SOUHAITE QUE CET ITINERAIRE FIGURE SUR LE SITE INTERNET SI SA NOTE ATTEINT LA MOYENNE DE 10/20

A....., le .....

« Certifié exact »

Signature

Dossier à renvoyer à :

**Conseil Départemental de la Creuse**  
**12 Avenue Pierre Leroux**  
**23000 GUERET**  
[randonnee@creuse.fr](mailto:randonnee@creuse.fr)

(Cadre réservé au Conseil Départemental)

**Avis**

Date de contrôle : .....

Remarques et observations : .....

La notation n'est en aucun cas définitive. Celle-ci pourra être remise en cause en cas de modification sur l'itinéraire ou en cas de révision du système de notation.

**Présentation du demandeur**

Nom : .....

Structure : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

E-mail : .....@.....

**Descriptif de l'itinéraire**

Nom de l'itinéraire : .....

Description de l'itinéraire : .....

Point(s) de départ : .....

Commune(s) traversée(s) : .....

Itinéraire  en boucle  linéaire

Public :  pédestre  équestre  VTT

sentier d'interprétation  balade familiale

Entretien de l'itinéraire assuré par : .....(Attestation à fournir)

Type et couleur du balisage : (ex : peinture jaune).....

Réalisé par : ..... (Attestation à fournir)

Caractéristiques techniques :

Longueur : .....km

Durée :  moins de 1 h  1 à 2 h  2 à 4 h  4 à 7 h  plus de 7 h

Niveau de difficulté :  facile  moyen  difficile

Itinéraire praticable toute l'année  oui  non Précisez : .....

**Grille de critères avec système de notation**  
**Pédestre Equestre VTT**

Critères éliminatoires	
<b>Routes</b>	- traversée de routes dangereuses (+2000 véhicules/jour) sans visibilité - manque une (des) délibération(s) de demande d'inscription au PDIPR
<b>Fondier</b>	- portions privées sans signature de convention(s), <b>pour lesquelles aucune contestation ne sera admise si leur existence est avérée lors de la vérification du dossier.</b>
<b>Divers</b>	- l'entretien courant de l'itinéraire doit être fait au moins une fois par an (fauchage, débroussaillage élagage).

**Définitions :**

**Chemin :** voie de circulation en terre, enherbée, d'aspect naturel, agréable pour la pratique de la randonnée  
**Piste :** large chemin de terre blanc, sans végétation au milieu, en général pour l'utilisation agricole  
**Route :** voie de circulation goudronnée  
**Balisage :** marques régulières de peinture apposées tout au long du parcours d'un itinéraire pour guider le randonneur (rectangle jaune pour les PR, deux rectangles blanc et rouge pour les GR,...)  
**Signalétique :** mobilier, lames directionnelles implantés sur l'itinéraire en complément du balisage (notamment aux carrefours stratégiques) pour améliorer sa lisibilité

I. Support matériel de l'itinéraire		Note obtenue
Portions privées	aucune portion privée	12
	oui, avec totalité des conventions	8
Route hors traversée de village	oui, sans convention	<b>Éliminatoire</b>
	0 à 15%	- 4
	15 à 20 %	- 8
	20 à 25 %	- 16
	25 à 30 %	- 20
Type de chemin (hors route)	plus de 60 % de chemins	12
	moitié piste moitié chemin	4
	plus de 60 % de piste	0
Route en continu (hors route village) à moins de 500 véhicules / jour	plus de 500m	- 4
	VTT : plus de 1km	- 8
	VTT : plus de 2km	- 8
Route en continu (hors route village) à plus de 500 véhicules / jour	plus de 500m	- 8
	VTT : plus de 1km	- 8
	VTT : plus de 2km	- 16
Nuisances	plusieurs passages inondés, boueux, grosses ornières,... toute l'année	- 4
	nuisance visuelle (décharge,...), sonore (route passante,...) ou olfactive (usine, porcherie...)	- 4
<b>Total I</b>		<b>/ 40</b>

II. Gestion et équipement de l'itinéraire *		Note obtenue
Balisage	en conformité avec la Charte Nationale pour chaque pratique prévue	12
	balisage "maison"	4
	pas de balisage existante	- 16
Signalétique	circuit isolé : signalétique pas indispensable	0
	circuit intégré dans un réseau	- 4
	<b>Total II</b>	<b>/ 20</b>

\* la note de 20/20 est obligatoire pour l'obtention du label « Rando Qual'iti Creuse »

III. Intérêt patrimonial		Note obtenue
Patrimoine bâti historique (château, église, moulin, ...)	présence d'élément(s), mis en valeur	4
	présence d'élément(s), non mis en valeur	3
	aucun élément	0
<i>Précisez :</i>		
Petit patrimoine (puits, lavoir, fontaine, croix, ...)	présence d'élément(s), mis en valeur	3
	présence d'élément(s), non mis en valeur	2
	aucun élément	0
<i>Précisez :</i>		
Patrimoine naturel (étang, rivière, arbres remarquables, ...)	présence d'élément(s), mis en valeur	5
	présence d'élément(s), non mis en valeur	3
	aucun élément	0
<i>Précisez :</i>		
Paysage et/ou points de vue	3 éléments ou +	4
	1 ou 2 élément(s)	2
	aucun élément	0
<i>Précisez :</i>		
Site touristique (base de loisirs, site à visiter, ...) à entrée payante	sur le circuit	4
	à moins de 2 km	2
	à plus de 2 km	0
<i>Précisez :</i>		
<b>Total III</b>		<b>/ 20</b>

IV. Aménagement touristique		Note obtenue
Départ identifié (Panneaux d'informations, ...)		4
Parking adapté à la discipline au départ (espace suffisant pour un van, un porte-vélo...)		2
Espace de pique-nique sur le circuit (tables et bancs aménagés).....		2
Point info à proximité (- de 2 km) : OT, SI, Panneaux d'informations.....		2
Hébergement à moins de 5 km en voiture .....		4
Restauration, services commerces	sur l'itinéraire ou à moins de 500m..... à moins de 5 km en voiture .....	5 1
Points d'eau (pour faire boire les chevaux, laver les vélos, ...)		1
<b>Total IV</b>		<b>/ 20</b>

Total I	/40
Total II	/20
Total III	/20
Total IV	/20
<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>
<b>moyenne</b>	<b>/ 20</b>



## MODÈLE D'ATTESTATION D'ENTRETIEN

### ATTESTATION DE LA STRUCTURE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET/OU DU BALISAGE

Je soussigné(e), ....., représentant la ..... atteste  
procéder/faire procéder à l'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage, taille des haies) au moins  
1 fois par an et/ou au balisage régulièrement sur les itinéraires cité(s) ci-dessous :

- PR « ..... » ou N° .....
- PR « ..... » ou N° .....
- .....

Pour engagement/certifié exact

Le .....,

à .....

Signature



PREFECTURE DE LA CREUSE

## FORMULAIRE SIMPLIFIE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

(ARTICLE R.414-19 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;DECRET 2010-365)

LA FOURNITURE DE LA SEULE ÉVALUATION SIMPLIFIÉE EST POSSIBLE DANS LES CAS OU LE PROJET OU L'ACTIVITÉ, QUOIQUE SOUMISE A EVALUATION DES INCIDENCES NATURA2000, PRESENTE MANIFESTEMENT UNE POTENTIALITE D'ATTEINTE FAIBLE.  
A L'INSTRUCTION DU DOSSIER, DES COMPLEMENTS OU LA FOURNITURE D'UNE EVALUATION COMPLETE PEUVENT ÊTRE DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION

**Veillez joindre l'original de ce formulaire au service instructeur habituel de votre demande d'autorisation ou de déclaration et conserver une copie.**

### Cadre réservé à l'administration

N° de dossier ou référence : \_\_\_\_\_

Date de réception : |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Service recevant le formulaire : \_\_\_\_\_

### Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Il s'agit d'un site d'intérêt majeur en terme de biodiversité, qui a été identifié au niveau européen pour la valeur des habitats naturels et des espèces végétales et animales qu'il abrite. L'ensemble des sites désignés constitue le réseau Natura 2000.

### Qui remplit le formulaire ?

Ce formulaire est à remplir par **le porteur de projet ou l'organisateur de manifestation si son projet ou son activité est reprise par la liste du décret 2010-365**, en fonction des informations dont il dispose (connaissances personnelles, sources externes...).

### Un formulaire : pour quoi faire ?

Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? **Les résultats de cette évaluation sont pris en compte par l'administration pour la délivrance ou non de l'autorisation demandée, ou pour la validité de la déclaration déposée.**

Ce formulaire simplifié peut notamment être utilisé par les demandeurs qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Le formulaire permet, par une analyse succincte de l'occupation et des enjeux, d'exclure éventuellement toute incidence sur un site Natura 2000.

### Un formulaire : pour qui ?

Ce formulaire dûment renseigné est à joindre à votre demande dossier habituel, à l'adresse du service instructeur habituel. :

En cas de difficultés, vous pouvez contacter :

**Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT)  
Service Espace Rural Risques Environnement (SERRE)  
Bureau Espace Rural Milieux Terrestres (BERMT)  
Cité Administrative BP 147 – 23003 GUERET Cedex  
Standard : 05 55 61 20 23**

**Attention : ce formulaire n'est qu'une simple proposition visant à aider le demandeur à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000. Cette évaluation reste toujours réalisée sous son entière responsabilité. Il peut apporter notamment tout complément qu'il jugerait nécessaire. Si le projet ou l'activité projetée est susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur un ou plusieurs sites Natura2000, vous devez réaliser une évaluation complète.**







## SITES NATURA2000 POUR LES QUELS VOUS FOURNISSEZ L'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

Attention, l'évaluation d'incidences ne porte pas nécessairement uniquement sur le site dans lequel se situe votre projet ou activité, ou sur le site le plus proche (sous réserve des exceptions réglementaires figurant à la liste Nationale du décret 2010-365). L'évaluation des incidences porte sur les sites dont l'éloignement vis à vis de votre projet et les spécificités font que l'on ne peut exclure d'emblée la survenue d'interaction. En cas de doute, contacter le service administratif de référence ou directement la DDT de la Creuse.

Site(s) Natura 2000 concerné(s) :

SITES:	N° :	Sites Concernés par la présente évaluation :		Distance au site *	
		OUI	NON	Dedans	Distance minimale en Kilomètres
BASSIN DE GOUZON	FR7401124	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ETANG DES LANDES ZPS	FR7412002	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
TOURBIÈRE DE L'ETANG DU BOURDEAU	FR7401125	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VALLÉE DE LA GIOUNE	FR7401128	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VALLÉE DE LA CREUSE	FR7401129	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GORGES DE LA GRANDE CREUSE	FR7401130	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GORGES DE LA TARDES ET VALLÉE DU CHER	FR7401131	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
LANDES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DU LAC DE VASSIÈRE	FR7401145	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VALLÉE DU TAURION ET AFFLUENTS	FR7401146	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VALLÉE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS	FR7401147	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HAUTE VALLÉE DE LA VIENNE	FR7401148	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FORÊT D'EPAGNE	FR7401149	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PLATEAU DE MILLEVACHES	FR7412003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

\* A ne renseigner que si vous le site est concerné par l'évaluation. Il vous est conseillé de joindre tout document cartographique permettant de localiser précisément votre projet ou activité .

Les informations concernant les sites Natura2000 sont disponibles sur le site Internet [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr), auprès de la DDT de la Creuse, auprès de la DREAL Limousin, et, pour une part, en mairie des communes comprises dans le site considéré. En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de la DDT de la Creuse (SERRE /BERMT).

## EVALUATION DES INCIDENCES

**Au vue des caractéristiques de votre projet, exposées plus haut, et des informations dont vous disposez \* sur le ou les sites Natura2000 mentionnés plus haut, vous déclarez :**

**N°1 :**  Etre en mesure d'assurer que l'activité ou le projet, objet de la présente évaluation n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur l'une des espèces ou l'un des habitats à l'origine de la désignation de l'un des sites et plus généralement, que le projet ou l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites (en particulier, tels que mentionnés dans les Documents d'objectifs)

**N°2 :**  Avoir constaté ou supposé à l'occasion de l'évaluation des incidences simplifiée, la possibilité d'une incidence notable sur l'un des sites au moins ou une menace potentielle vis à vis des objectifs de conservation.

**N°3 :**  NE PAS être en mesure d'assurer que l'activité ou le projet, objet de la présente évaluation n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur l'une des espèces ou l'un des habitats à l'origine de la désignation de l'un des sites et plus généralement, que le projet ou l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites (en particulier, tels que mentionnés dans les Documents d'objectifs)

\* Les informations concernant les sites Natura2000 sont disponibles sur le site Internet [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr), auprès de la DDT de la Creuse, auprès de la DREAL Limousin, et, pour une part, en mairie des communes comprises dans le site considéré. En cas de doutes, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de la DDT de la Creuse (SERRE/BERMT).



**AUTRES CAS :**

**VOTRE PROJET NE PEUT PAS ETRE REALISE EN L'ETAT**

Si vous avez coché N°2 à la partie Evaluation des incidences, prenez l'attache des services de la DDT de la Creuse, soit directement soit par le biais du service instructeur de la procédure.

Si vous avez coché N°3 à la partie Evaluation des incidences, vous devez réaliser ou faire réaliser une évaluation complète des incidences. Vous pouvez prendre l'attache des services de la DDT de la Creuse.

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
Cité Administrative BP 147 – 23003 GUERET Cedex  
Standard : 05 55 61 20 23

**LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE**

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de cette demande complétée et signée	Tous	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Carte 1/25 000ème de localisation du projet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan cadastral	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**VOS ENGAGEMENTS** (cases à cocher obligatoirement afin que la présentation de l'évaluation des incidences N2000 sous cette forme simplifiée soit recevable)

**Je juge utile, pour la lisibilité et la complétude de mon évaluation des incidences Natura 2000, de compléter le présent document par d'autres pièces :**

OUI                       NON

Si vous avez coché oui , lister ou référencer ici les documents que vous avez adjoint :

.....

.....

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions des articles R-419-19 et suivants du code de l'Environnement.

Je déclare en conséquence être informé du fait, que l'Administration peut être amenée à me demander la fourniture de documents complémentaires ou d'une évaluation des incidences complète en cas d'insuffisance des documents fournis.

Je déclare sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts et complets

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :

Les informations recueillies font ou peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur

## AVIS DE L'ADMINISTRATION

Cadre réservé à l'administration (Service récipiendaire)

### Récapitulatif :

Les éléments avancés sont satisfaisants : suffisants et fondés, en particulier

OUI

NON

Le service ayant reçu l'évaluation n'est pas en mesure d'en juger ou un doute subsiste (fond ou forme)

Le pétitionnaire déclare **ne pas** avoir d'effets notables :

OUI

NON

**L'AVIS EST :  FAVORABLE, définitivement**

**DEFAVORABLE, définitivement**

**RESERVE ET DES COMPLEMENTS SONT DEMANDES, pour instruction par le même service**

**RESERVE ET TRANSMIS A LA DDT/ SERRE / BERMT**

en date du :

**RESERVE ET DES COMPLEMENTS SONT DEMANDES, ET LE TOUT EST TRANSMIS A LA DDT/ SERRE / BERMT**

en date du :

Identification du bureau, du pôle, ou de l'agent instructeur dans le service récipiendaire initial: \_\_\_\_\_

Date :

Cachet et/ou Signature :

**Récapitulatif :**

date de réception : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

Les éléments initiaux avancés sont satisfaisants : suffisants et fondés en particulier

OUI

NON

D'autres éléments ont été demandés avant arbitrage définitif :

OUI en date du : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

NON

Les éléments demandés ont été fournis:

OUI en date du : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

NON

PARTIELLEMENT

Leur contenu est satisfaisant :

OUI en date du : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

NON

Le dossier a fait l'objet d'une visite terrain en cours d'instruction

OUI en date du : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

NON

Le dossier devra ou pourra faire l'objet d'une constatation terrain en cours ultérieure

OUI

NON

**Le pétitionnaire déclare ne pas avoir d'effets notables :**

OUI

NON

**L'AVIS DEFINITIF EST  FAVORABLE  DEFAVORABLE**

Nom de l'agent instructeur: \_\_\_\_\_

Date : \_\_|\_\_|\_\_\_\_|

Cachet et Signature :



## POUR COMPLÉTER L'INFORMATION

### Références législatives

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

**NOR : DEVG0540305C**

Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011

Complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur

**NOR : DEVD1132602J**

## ADRESSES UTILES

Textes réglementaires relatifs à la législation en vigueur

**[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**

La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération Française de la Randonnée

**[www.ffrandonnee.fr](http://www.ffrandonnee.fr)**

La Fédération Française de l'équitation

**[www.ffe.com](http://www.ffe.com)**

La Fédération Française de Cyclotourisme

**[www.ffct.org](http://www.ffct.org)**

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse (CDRP23)

**<http://creuse23.jimdo.com/>**

Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse (CODEP23)

**<http://www.cyclotourismeencreuse.fr/>**

Comité Départemental d'équitation de la Creuse (CDE23) et Comité Départemental de Tourisme Equestre de la Creuse (CDTE23)

**[www.chevalencreuse.com](http://www.chevalencreuse.com)**

Direction Départementale des Territoires

Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex

**[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)**

Creuse Tourisme

9 avenue Fayolle - 23000 GUERET - 05 55 51 93 23

**[www.tourisme-creuse.com](http://www.tourisme-creuse.com)**

Le site Internet de « Creuse Tourisme » consacré à la randonnée et aux sports de nature en Creuse

**<http://www.vacances-sports-nature.com/>**

Conseil départemental de la Creuse / Pôle Stratégies Territoriales

Unité Sports, Loisirs de Nature et Tourisme

12 avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET - 05 44 30 29 53 / 05 44 30 29 54 - [randonnee@creuse.fr](mailto:randonnee@creuse.fr)

**[www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)**



## GLOSSAIRE

**CCTP** Cahier des Clauses Techniques Particulières (Marché Public)

**CDE23** Comité Départemental d'équitation de la Creuse

**CODEP23** Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse

**CDRP23** Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse

**CDTE23** Comité Départemental de Tourisme Equestre de la Creuse

**EPCI** Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**FFC** Fédération Française de Cyclotourisme

**FFE** Fédération Française de l'équitation

**FFR** Fédération Française de la Randonnée

**GR®** Circuit de Grande Randonnée

**GRP®** Circuit de Grande Randonnée de Pays

**ONF** Office National des Forêts

**PDIPR** Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

**PR®** Circuit de Promenade et Randonnée

**RIS** Relais Information Service

**SIG** Système d'Information Géographique

**VTC** Vélo Tout Chemin

**VTT** Vélo Tout Terrain

**Charte  
départementale  
de la randonnée  
en Creuse**

**la CREUSE  
e Département**

**PÔLE STRATÉGIES TERRITORIALES**

**UNITE SPORTS, LOISIRS DE NATURE ET TOURISME**

12 avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET - 05 44 30 29 53 / 05 44 30 29 54  
randonnee@creuse.fr - www.creuse.fr - www.vacances-sports-nature.com